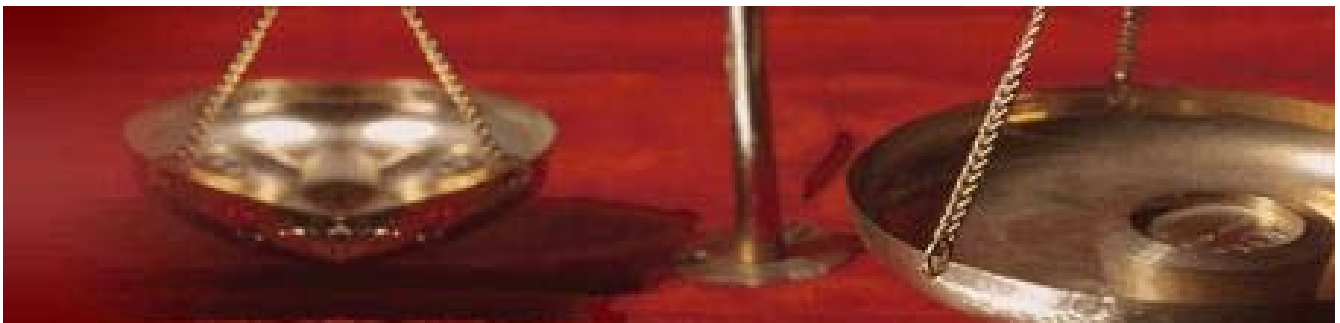




Public Servants
Disclosure Protection
Tribunal Canada

Tribunal de la protection
des fonctionnaires
divulgateurs Canada



LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT
POUR LA PÉRIODE DU 1 AVRIL 2008 AU 31 MARS 2009**

Canada

Table des matières

Aperçu du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs Canada.....	1
Application de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	1
Instrument de délégation.....	1
Formation et sensibilisation.....	2
Salle de lecture	2
Loi sur l'accès à l'information.....	3
Les demandes d'accès à l'information	3
Les plaintes	3
Appels devant la Cour fédérale	3
Frais recueillis	3
Coûts.....	3
Rapport des statistiques relatives à la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	3
Annexe A – Rapport des statistiques relatives à la Loi sur l'accès à l'information	4

Aperçu du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs Canada

Le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs Canada a été établi aux termes de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* (la *Loi*), telle que modifiée par la *Loi fédérale sur la responsabilité*. La *Loi*, vise à encourager les fonctionnaires à signaler tout acte répréhensible en leur offrant une protection légale contre des représailles.

Le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles est un organisme quasi-judiciaire indépendant, établi pour protéger les fonctionnaires contre les représailles à la suite de la divulgation d'un acte répréhensible. Son mandat consiste à instruire les plaintes en matière de représailles qui lui sont transmises par le commissaire à l'intégrité du secteur public. Le Tribunal a le pouvoir de décider si des représailles ont été exercées, d'ordonner des mesures de réparation à l'égard du plaignant et des sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes identifiées comme étant celles qui auraient exercé les représailles.

Le Tribunal a pour mission de contribuer à l'amélioration d'une culture de l'éthique au sein de la fonction publique grâce au traitement opportun et impartial des plaintes en matière de représailles qui auraient été exercées à l'égard d'un fonctionnaire, après que ce dernier eut divulgué un acte répréhensible potentiel. Pour ce faire, le Tribunal doit:

- Traiter les plaintes de manière opportune;
- Veiller à ce que toutes les procédures soient équitables et transparentes;
- S'assurer que les parties soient traitées de manière équitable et impartiale;
- Rendre des décisions éclairées et bien raisonnées;
- Informer les intéressés, les intervenants clés ainsi que les Canadiens et Canadiennes au sujet de son rôle et de son mandat;
- Permettre au public d'accéder à l'information.

Application de la *Loi sur l'accès à l'information*

Instrument de délégation

En raison de la petite taille de l'organisation (7 ETP en date du 31 mars 2009), il n'y a pas de délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Les demandes d'information sont reçues et traitées par le Gestionnaire de bureau.

Formation et sensibilisation

Au cours de l'année, les membres du personnel du greffe ont participé à une séance d'information concernant la classification des documents, leur rétention et leur destruction.

Salle de lecture

Une salle de lecture a été mise à la disposition de ceux qui souhaitent consulter les documents publics du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs Canada. Pour y avoir accès, il suffit de téléphoner au numéro de téléphone indiqué. Les bureaux sont situés à l'adresse suivante :

270, rue Albert, bureau 1200
Ottawa (Ontario) K1P 5G8
Téléphone : 613-943-8310

Loi sur l'accès à l'information

Les demandes d'accès à l'information

Le Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs Canada n'a reçu aucune demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Les plaintes

Aucune plainte en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* n'a été reçue pendant l'exercice.

Appels devant la Cour fédérale

Aucune demande à la Cour fédérale du Canada n'a été présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* au cours de l'exercice 2008-2009.

Frais recueillis

Aucun frais n'a été recueilli pendant la période visée par le rapport.

Coûts

Aucun coût n'a été engagé pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* pendant la période visée par le rapport.

Rapport des statistiques relatives à la *Loi sur l'accès à l'information*

Ce rapport se trouve en Annexe A.

Annexe A – Rapport des statistiques relatives à la Loi sur l'accès à l'information



Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT / RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution / TRIBUNAL DE LA PROTECTION DES FONCTIONNAIRES DIVULGATEURS CANADA				Reporting period / Période visée par le rapport / 2008-04-01 to/à 2009-03-31	
Source	Media / Médias	Academia / Secteur universitaire	Business / Secteur commercial	Organization / Organisme	Public
0	0	0	0	0	0

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information	
Received during reporting period / Reques pendant la période visée par le rapport	0
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	0
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	0
Carried forward / Reportées	0

II Dispositon of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées			
1. All disclosed / Communication totale	0	6. Unable to process / Traitement impossible	0
2. Disclosed in part / Communication partielle	0	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0	8. Treated informally / Traitement non officiel	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0	TOTAL	0
5. Transferred / Transmission	0		

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées					
S. Art. 13(1)(a)	0	S. Art. 16(1)(a)	0	S. Art. 18(b)	0
(b)	0	(b)	0	(c)	0
(c)	0	(c)	0	(d)	0
(d)	0	(d)	0	S. Art. 19(1)	0
S. Art. 14	0	S. Art. 16(2)	0	S. Art. 20(1)(a)	0
S. 15(1) International rel. / Relations intern.	0	S. Art. 16(3)	0	(b)	0
Defence / Défense	0	S. Art. 17	0	(c)	0
Subversive activities / Activités subversives	0	S. Art. 18(a)	0	(d)	0
				S. Art. 21(1)(a)	0
				(b)	0
				(c)	0
				(d)	0
				S. Art. 22	0
				S. Art. 23	0
				S. Art. 24	0
				S. Art. 26	0

IV Exclusions cited / Exclusions citées			
S. Art. 68(a)	0	S. Art. 69(1)(c)	0
(b)	0	(d)	0
(c)	0	(e)	0
S. Art. 69(1)(a)	0	(f)	0
(b)	0	(g)	0

V Completion time / Délai de traitement	
30 days or under / 30 jours ou moins	0
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	0
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	0
121 days or over / 121 jours ou plus	0

VI Extensions / Prorogations des délais		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	0	0
Consultation	0	0
Third party / Tiers	0	0
TOTAL	0	0

VII Translations / Traduction		
Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation	
Copies given / Copies de l'original	0
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

IX Fees / Frais			
Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	0	Preparation / Préparation	0
Reproduction	0	Computer processing / Traitement informatique	0
Searching / Recherche	0	TOTAL	0
Fees waived / Dispense de frais		No. of times / Nombre de fois	\$
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins		0	\$ 0.00
Over \$25.00 / De plus de 25 \$		0	\$ 0.00

X Costs / Coûts	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 0
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 0
TOTAL	\$ 0
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0,0

TBS/SCT 350-82 (Rev. 1999/03)

